Réception au contrôle de légalité le 17/06/2025 à 12h11
Réference de l'AR : 010-211000310-20250617-2025_131-AI

VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2025_131

AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE
SE DEROULANT SUR L'ESPACE PUBLIC
FETE DE LA MUSIQUE 2025
MODALITES D'UTILISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE COMMUNAL

Le Maire de la ville de Bar sur Aube,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122.24 et suivants ;
Vu l'article 18 de la loi 2007-1787 du 20/12/2007 modifiant l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions particulières des pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu les demandes par lesquelles les restaurateurs, les cafés et commerçant sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser des animations musicales et des concerts gratuits dans le cadre de la fête de la musique 2025, sur le commune de Bar sur Aube ;
Vu la réunion d'organisation du 23 mai 2025 avec les participants;
Vu l'avis favorable du maire à organiser cette manifestation ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et d'une manière générale de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents afin de permettre le bon déroulement de cet évènement,

ARRETE

ARTICLE 1er : Autorisation d'organiser les animations musicales et concerts gratuits sur le domaine communal le samedi 21 juin 2025.

Les restaurateurs, le conservatoire de musique et les cafés désignés ci-dessous, représentés par leur président, gérant ou propriétaire, sont autorisés à occuper l'emplacement devant leur établissement pour une animation musicale ou un concert gratuit se déroulant en plein air pour :

- Le café du Jardin : DJ Greg L
- Le Café du Fer à Cheval : un concert de Mélomania
- Cave et saveurs, le Bistrot Nouveau et L'Arbane: DJ blind test Kristof
- Concert des élèves du conservatoire placette rue Nationale le 21 juin 2025 à 11h.

ARTICLE 2 : Marché artisanal nocturne
La commune organise un marché artisanal à partir de 18h jusqu'à 23h30 rue Nationale. La manifestation proposera au public, des stands d'exposants de vente de produits artisanaux divers.

ARTICLE 3 : la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le samedi 21 juin 2025. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 4 : stationnement et circulation
Les services municipaux prendront les arrêtés règlementant la circulation et le stationnement pour le bon déroulement du passage des véhicules et des piétons.

ARTICLE 5 : Ouverture des débits de boissons permanents et temporaires
A l'occasion de la Fête de la musique, tous les débits de boissons sont autorisés à ouvrir la nuit du 21 au 22 juin (arrêté préfectoral n°01-4412A du 14 /12/ 2011). Les associations ou commerces désirant tenir une buvette devront en faire la demande auprès de la mairie.

ARTICLE 6 : Sonorisation / bruit
Une dérogation exceptionnelle relative aux obligations légales applicables en matière de lutte contre le bruit est accordée pour la durée des concerts et animations pour les émissions sonores (musique) dues aux évènements festifs se déroulant en plein air le samedi 21 juin et le dimanche 22 juin 2025 matin.

ARTICLE 7 : Droits SACEM
Les permissionnaires devront s'acquitter des obligations en matière de déclaration et droits à régler auprès de la SACEM.

ARTICLE 8 : Moyens techniques/personnel mis à disposition
Les demandes de matériels ou prestations de service aux organismes extérieurs (branchements ERDF, containers, installation des stands, sonorisation, sécurité et secours,...) sont effectuées les organisateurs et à leur charge exclusive.
L'installation du matériel technique et des stands sera exclusivement effectuée par les organisateurs (sauf accords préalables).
L'installation des podiums sera réalisée par les services techniques municipaux. Le démontage sera effectué par les services municipaux après la manifestation.

ARTICLE 9 : Recommandations techniques et prescriptions
Les organisateurs appliqueront les prescriptions suivantes :

- Le libre accès des véhicules de secours, aux propriétés riveraines et aux établissements publics doit être maintenu en permanence.
- Tout piquetage des tentes est interdit sans autorisation et doivent être lestées au sol.- Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- La vente ou la distribution directe de denrées alimentaires au consommateur est soumise aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1985 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.
- Dans l'hypothèse d'un évènement météorologique exceptionnel le responsable de la manifestation devra pendre les mesures adaptées aux circonstances.

ARTICLE 10 : Livraison et installation des matériels
La livraison et l'installation du matériel demandé seront effectuées par les services techniques.
L'installation des panneaux sera effectuée par les services techniques.
La présence des organisateurs lors de la livraison du matériel est impérative.

ARTICLE 11 : Sécurité

En cas de réunion de sécurité organisée par les services de l'Etat, les préconisations des services de l'Etat en matière de sécurité devront être impérativement respectées et mises en place.

Cette autorisation est indépendante de celle qui devra être sollicitée pour l'organisation matérielle de cette manifestation notamment en ce qui concerne le respect des normes de sécurité.
Les organisateurs devront assurer la charge de la sécurité générale sur le site affecté à leur animation.

ARTICLE 12 : occupation gratuite du domaine public
L'occupation du domaine public communal est accordée à titre gracieux pendant la fête de la musique.

ARTICLE 13 : responsabilité de l'organisateur
En cas de dommages ayant pour cause l'imprudence ou la négligence, la responsabilité civile voire pénale de l'organisateur peut être engagée.

ARTICLE 14 : pouvoirs de police du maire
Le maire, par ses pouvoirs de police, se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas d'alerte météorologique ou de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 15 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, la Police municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs et dont une copie sera adressée, pour information à Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bar-sur-Aube et à Monsieur le chef de centre de secours de Bar-sur-Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 17 juin 2025

MAIRIE DE BAR-SUR-AUBE (AUBE)

Le Maire,

Philippe BORDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.